

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT annulé.
		Francs.
AGRICULTURE		
TITRE IV		
Formation professionnelle des adultes.....	43-34	7 531 641
CULTURE		
TITRE III		
Spectacles, musique et lettres. — Enseignement de l'art dramatique, de la musique, de l'art lyrique et de la danse. — Subventions	36-23	112 000
Total pour le tableau A.....		7 643 641

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
TITRE IV		
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.....	43-03	7 643 641

Autorisation aux caisses de crédit mutuel et aux caisses de crédit agricole mutuel de tenir des comptes externes de disponibilités des organismes de sécurité sociale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre du travail,

Vu le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives à l'organisation financière de la sécurité sociale, et notamment l'article 67;

Vu le code rural, et notamment l'article 645 dudit code;

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les caisses de crédit mutuel régies par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont agréées pour tenir les comptes externes de disponibilités des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1977.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le directeur adjoint,
MICHEL CAMDESSUS.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Administration et du financement,
DON PIERRE GIACOBBI.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
PIERRE SCHOPFLIN.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret fixant la composition des conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air pour l'année 1977.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1977 : page 192, 2^e colonne, article 1^{er}, après : « M. le général de corps d'armée Richard (Jean) », ajouter : « M. le général de corps d'armée Favreau (Jean, André, Gabriel) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion et nomination dans l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1976 :

Page 7197, 2^e colonne, rubrique « E. — Corps des officiers féminins de la marine », sous-rubrique « Au grade d'officier féminin de 2^e classe », au lieu de : « Mme l'officier féminin de 3^e classe Gourmelon (Marie-Françoise), épouse Gouloubtsoff », lire : « Mme l'officier féminin de 3^e classe Gourmelon (Marie-Françoise), épouse Gouloubtsoff » ;

Même page, même colonne, rubrique « 2. Non-activité », après « Corps des officiers de marine », ajouter « Au grade de capitaine de corvette ».

Délégation de signature.

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret du 25 août 1976 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 27 août et 20 décembre 1976 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 3 janvier 1977 portant nomination du chef du contrôle général des armées ;

Vu l'arrêté du 28 août 1976 portant délégation de signature du ministre de la défense (contrôle général des armées),

Arrête :

Art. 1^{er}. — La délégation de signature précédemment attribuée à M. le contrôleur général des armées Faveris (Jean) en vertu de l'arrêté du 28 août 1976 susvisé est attribuée dans les mêmes conditions à M. le contrôleur général des armées Azam (Henri).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1977.

YVON BOURGES.

DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE POUR L'ARMEMENT

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret du 25 août 1976 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 27 août et 20 décembre 1976 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1976 portant délégation de signature du ministre de la défense (délégation ministérielle pour l'armement),

Arrête :

Art. 1^{er}. — La délégation de signature précédemment attribuée à M. le général Uhrig (Roger) en vertu de l'article 3, paragraphe III (tableau), de l'arrêté du 7 septembre 1976 susvisé est attribuée, dans les mêmes conditions, à M. le général Antiphon (Roger), adjoint au directeur des recherches et moyens d'essais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1977.

YVON BOURGES.